



## REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES FORAINS

Adopté par délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017  
Modification n° 1 approuvée par délibération du 16 octobre 2017  
Modification n°2 approuvée par délibération du 25 mars 2019

Accusé de réception en préfecture  
049-214900631-20190325-2019-66-DE  
Date de télétransmission : 03/04/2019  
Date de réception préfecture : 03/04/2019

CHAPITRE 1 : L'organisation générale.....	4
CHAPITRE 2 : Les règles de gestion .....	5
CHAPITRE 3 : La demande d'autorisation préalable .....	7
CHAPITRE 4 : Les emplacements.....	7
CHAPITRE 5 : Les attributions des emplacements : abonnement et vacance .....	8
CHAPITRE 6 : L'occupation des emplacements.....	10
CHAPITRE 7 : La cessation d'activité .....	13
CHAPITRE 8 : Les dispositions et les obligations particulières.....	14
CHAPITRE 9 : La sécurité et l'ordre public .....	14
CHAPITRE 10 : Le nettoyage, l'hygiène et la propreté.....	16
CHAPITRE 11 : Les sanctions – l'exécution.....	17
ANNEXE 1 - LISTE DES GROUPES D'ACTIVITES ET DES ACTIVITES COMMERCIALES OU METIERS.....	18

Le Conseil Municipal de Chalonnes sur Loire ;

VU le règlement N° 852/2004 du 29 avril 2004 de la Communauté Européenne relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212.1 et 2, L2224.18 et L2224.18 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610.5 ;

VU le code du commerce ;

VU l'arrêté Ministériel du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

VU le décret ministériel n°2009-194 du 20 février 2009 relatif aux activités commerciales ou artisanales ambulantes ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

VU la délibération du conseil Municipal du 26 janvier 2017, fixant la durée de présence sur les marchés de Chalonnes-sur-Loire afin de bénéficier du droit de présentation ;

VU l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> septembre 1988 modifié le 23 août 1994, portant réglementation de l'occupation du domaine public communal de Chalonnes-sur-Loire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2016 en vigueur fixant les tarifs des redevances pour les occupations commerciales du domaine public de la commune de Chalonnes-sur-Loire ;

VU l'avis favorable de la commission Consultative locale des marchés forains ;

VU l'avis de la commission Finances Développement économique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon déroulement des marchés et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public, de réglementer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Chalonnes-sur-Loire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la réglementation aux évolutions des conditions d'exercice des activités commerciales sur les marchés de la commune de Chalonnes-sur-Loire ;

# ARRETE

## CHAPITRE 1 : L'organisation générale

### **ARTICLE 1.1 – Les jours, horaires, localisation des marchés :**

Les marchés forains se tiennent aux lieux, jours et heures fixés comme suit :

Marché lieu et jour	Heure de début d'installation	Heure limite d'arrivée des abonnés	Heure d'évacuation totale des emplacements
Marché du <b>mardi</b> de la place de l'Hôtel de Ville	7 h 00	8 h 30	14 h 00
Marché alimentaire des halles et place des halles, rue Félix Faure du <b>mardi</b>	7 h 00	8 h 30	14 h 00
Marché des halles et place des halles du <b>samedi</b>	7 h 00	8 h 30	14 h 00
<b>Braderie</b> annuelle – 1 <sup>er</sup> samedi de juillet	6 h 30	8 h 30	19 h 00
<b>Marché de Noël</b> un dimanche de décembre	7 h 00	9 h 00	19 h 00

La Ville de Chalonnes-sur-Loire se réserve le droit de modifier ou déplacer tout ou partie des marchés ou encore d'en modifier les horaires soit temporairement, soit définitivement si l'intérêt général ou la sécurité publique le justifie.

Les commerçants, pour lesquels la mise en place des marchandises est particulièrement longue, peuvent bénéficier d'un accord préalable du service gestionnaire pour arriver avant l'heure de début d'installation. Les modalités pratiques sont fixées par note du service gestionnaire.

Le marché du mardi matin aux halles et aux abords de celles-ci, est un marché alimentaire. Selon les places disponibles, d'autres activités pourront être admises avec priorité aux activités de produits manufacturés en lien avec les arts de la table.

**Pour des raisons de sécurité, dans l'enceinte des marchés, aucune circulation de véhicule n'est autorisée entre 9 heures et 12 heures 30.**

### **ARTICLE 1.2 – Les professionnels autorisés sur les marchés**

Les marchés de la Ville de Chalonnes-sur-Loire sont ouverts aux commerçants non-sédentaires revendeurs, producteurs ou artisans, commerçants sédentaires riverains au droit de leur boutique, et réservés à la vente ou à l'exposition de produits de consommation.

Les commerçants et artisans qui souhaitent exposer uniquement des produits non destinés à la vente immédiate ou promouvoir des activités de services et/ou de travaux, et dont les activités ne correspondent pas aux groupes et activités commerciales définis en annexe 1 sont accueillis sur les marchés suivant les modalités de placement des commerçants passagers.

La Ville de Chalonnes-sur-Loire se réserve le droit de restreindre l'accès à une ou plusieurs activités commerciales de commerçants lors de la création de marchés thématiques ou lors de l'attribution d'emplacements dans le périmètre de marchés existants.

### **ARTICLE 1.3 – La Commission Mixte des Marchés (C.M.M.) Forains**

Afin de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, la Ville s'est dotée d'une Commission Consultative des Marchés Forains présidée par le Maire qui a seul pouvoir de décision (ou par son représentant). Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Cette commission est consultée sur les questions relatives à

- L'organisation et au fonctionnement des marchés,
- À leur synergie et leur complémentarité avec le tissu commercial de la Ville,
- Aux modifications liées au règlement de ces marchés
- Ainsi qu'à la création ou la suppression éventuelles d'un marché.

#### **ARTICLE 1.4 – Les créations, les restructurations et les déplacements de marchés**

Lors de la création d'un marché, afin d'assurer l'équilibre économique de celui-ci, l'attribution des emplacements se fera selon une répartition entre les différents commerces en conformité avec le plan du marché établi à cette occasion. Le plan du marché définit pour chaque place : le groupe d'activités de commerces (voir annexe 1) et son affectation, soit à des commerçants abonnés, soit à des commerçants passagers. La C.C.M. donnera un avis préalable sur cette répartition.

Lors d'une restructuration ou d'un déplacement de marché décidé par la Ville de Chalonnes-sur-Loire, le remplacement des abonnés se fera par catégories d'activités en prenant en compte l'**ordre de priorité** des abonnés sur le marché considéré (articles 5.4 à 5.5 du présent règlement), selon les dispositions prises par le service gestionnaire et les possibilités techniques des nouveaux emplacements (exposition au soleil, évacuation, etc.). La C.C.M. donnera un avis préalable à la restructuration ou au déplacement.

#### **ARTICLE 1.5 – Les dispositions particulières pour les jours fériés**

La C.C.M. rendra un avis lors du dernier trimestre de l'année sur le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marchés de l'année suivante.

Les propositions seront faites pour un avancement au jour précédent, le maintien ou la suppression du marché.

La proposition retenue par la C.C.M. sera soumise à Madame le Maire de la Ville de Chalonnes-sur-Loire.

Les marchés se tiendront sur les lieux habituels et selon les conditions fixées au présent règlement sauf dérogation émise par l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 1.6 – Les dispositions pour l'occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public doit répondre à des conditions fixées par la Ville de Chalonnes-sur-Loire qui est en charge de la gestion des marchés sur son territoire. Elle nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.), qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

L'A.O.T. présente les caractères suivants :

Personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,

Précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée : (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation),

Révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

## **CHAPITRE 2 : Les règles de gestion**

#### **ARTICLE 2.1 – La régie municipale**

La perception des redevances d'occupation du domaine public est assurée en régie directe par les services municipaux conformément aux tarifs en vigueur.

#### **ARTICLE 2.2 – Les redevances d'occupation**

Les redevances d'occupation sont dues pour toute utilisation du domaine public. Elles sont perçues à la journée pour les « passagers » ou sont payables d'avance par trimestre (13 semaines) pour les « abonnés » et les « saisonniers »

Les redevances d'occupation perçues à la journée sont exigibles par les agents mandataires de la régie des droits de place dès la prise de possession des emplacements. Le paiement donne lieu à la délivrance de tickets nominatifs, à présenter lors d'un contrôle, sous peine d'acquiescer une nouvelle fois la redevance d'occupation.

Les redevances d'occupation perçues à l'abonnement sont versées d'avance directement auprès du Trésor Public de Chalonnes-sur-Loire chaque trimestre, au maximum 30 jours après la réception de l'avis de paiement. A défaut de paiement aux échéances prévues, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze jours de la notification à l'intéressé et ce, sans préjudice de poursuite de droit.

Les redevances d'occupation sont exigibles même pour une occupation minimale.

Pour les commerçants « passagers » tout refus de s'acquitter de la redevance entraîne l'éviction immédiate du marché, sans dédommagement ni indemnité.

### **ARTICLE 2.3 – Les modalités de calcul des redevances d'occupation**

Pour la perception des redevances d'occupation des commerçants, le calcul du montant total de la redevance s'effectue par multiplication du métrage linéaire (en mètres) de la façade occupée sur l'allée principale, avec le tarif en vigueur sur le marché considéré. Lors de la mesure du linéaire de l'occupation, toute fraction de mètre sera comptée pour 1 mètre.

$$\text{Métrage linéaire (en mètres)} \times \text{tarif (€/m)} = \text{Montant de redevance (€)}$$

### **ARTICLE 2.4 – Les définitions des « abonnés », des « saisonniers » et des « passagers »**

**Abonné** : C'est un commerçant non-sédentaire ou sédentaire riverain du marché, disposant d'un permis de stationnement pour un emplacement sur un marché.

Chaque attribution d'une place fixe donne lieu à l'établissement d'un permis de stationnement appelé « Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) », pris par arrêté du Maire et notifié à son titulaire contre signature.

Dans cette A.O.T, sont notamment précisés le groupe, l'activité commerciale, le métier, les dimensions et la longueur de l'emplacement pour lesquels l'autorisation est accordée.

**Saisonnier** : (**Ne concerne que les commerces alimentaires**) non sédentaire ou sédentaire, riverain du marché, disposant d'un permis de stationnement pour un emplacement sur un marché pour une durée prédéterminée.

Chaque attribution d'une place fixe donne lieu à l'établissement d'un permis de stationnement appelé « Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) », pris par arrêté du Maire et notifié à son titulaire contre signature.

Dans cette A.O.T, sont notamment précisés le groupe, l'activité commerciale, le métier, les dimensions et la longueur de l'emplacement pour lesquels l'autorisation est accordée.

**Passager** : C'est un commerçant non-sédentaire, non-titulaire d'un emplacement participant au tirage au sort et s'acquittant des redevances d'occupation à la journée. Sur le marché des halles des mardi et samedi, la longueur de l'emplacement qui pourra lui être affectée est limitée à six mètres linéaires. Un ticket précisant le linéaire occupé pour cette catégorie, le montant de la redevance, la date, et le nom du commerçant est délivré à chaque « passager » contre paiement de la redevance d'occupation.

### **ARTICLE 2.5 – La période d'essai probatoire pour les nouveaux commerçants sur marché**

Chaque attribution d'emplacement est précédée d'une période dite d'essai probatoire qui permet au futur « abonné » de vérifier le potentiel commercial du marché et de l'emplacement attribué. Une A.O.T. pour une période d'essai probatoire d'une durée de 1 à 3 mois (4 à 13 semaines) sera délivrée. Pendant cette période le commerçant a la possibilité de renoncer à son emplacement. Le commerçant s'acquittera à chaque marché de la redevance d'occupation correspondant à sa réelle présence sur le marché, au tarif et modalités des « passagers ».

La période probatoire permet de juger les réclamations qui peuvent se présenter, mais aussi d'apprécier la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant, et de procéder à l'attribution définitive de l'emplacement. Cette période d'essai probatoire peut être prolongée une fois pour une période de 3 mois.

Les places définies sur le plan du marché comme réservées aux passagers ne peuvent être attribuées pour une période d'essai probatoire.

### **ARTICLE 2.6 – L'abandon d'emplacement**

En cours d'année, toute demande d'abandon d'emplacement doit être transmise par écrit à Madame le Maire, au moins 15 jours avant la fin du trimestre en cours. En l'absence de demande dans ce délai, le trimestre suivant sera facturé.

## **ARTICLE 2.7 – La revente de place**

Il est interdit aux commerçants abonnés, saisonniers ou passagers mentionnés à l'article 2.4 de céder à titre gratuit ou onéreux les autorisations, quittances ou tickets délivrés.

# CHAPITRE 3 : La demande d'autorisation préalable

## **ARTICLE 3.1 – Les modalités de la demande d'autorisation préalable**

Toute personne physique ou morale (groupement, société, etc.) désirant l'attribution d'un emplacement pour vendre ou étaler des marchandises sur les marchés de la Ville de Chalonnes-sur-Loire doit en faire la demande par écrit auprès de Madame le Maire. Cette demande devra préciser le métier retenu, la raison sociale, le nom et l'adresse ainsi que le métrage sollicité et le mode de vente (véhicule, tréteaux, barnum, etc...).

Pour les saisonniers, la demande doit être faite de préférence avant le 1er décembre de l'année précédente.—Les demandes parvenant en cours d'année ne pourront être traitées qu'en fonction de places disponibles.

L'octroi de l'A.O.T. est subordonné à la présentation pour vérification des documents suivants :

### ***Pour tous***

- Document justifiant l'identité du demandeur
- Original de l'attestation d'assurance « multirisques professionnels »

### ***Et suivant l'affiliation du commerçant***

- Original de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante pour les commerçants non sédentaires domiciliés ou rattachés à une commune, en cours de validité. (Carte délivrée par la Chambre de Commerce et de l'industrie ou la Chambre de Métiers),
- Une copie de la carte certifiée conforme à l'original par son titulaire, pour les salariés, conjoints ou pacés collaborateurs, ainsi qu'un document (liste des documents acceptés établie par note du service gestionnaire) établissant un lien avec le titulaire de la carte.
- Extrait du répertoire des métiers pour les artisans et les brocanteurs.
- Original de l'affiliation à la Mutuelle Sociale Agricole et du relevé parcellaire pour les producteurs.
- Original du livret professionnel maritime pour les ostréiculteurs et pêcheurs professionnels.

### ***Et à titre de vérification complémentaire le service peut demander***

- Extrait du Registre de Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois (document original) ou original de l'inscription auprès de l'INSEE avec n° de Siren (autoentrepreneurs).
- Le cas échéant, une certification de l'entreprise en agriculture biologique.

La souscription d'une assurance professionnelle en responsabilité civile est une obligation pour chaque commerçant exerçant sur les marchés.

En début de chaque année, un original de l'extrait du Registre de Commerce et des Sociétés ou de l'attestation INSEE de moins de 3 mois sera demandé par courrier à chaque commerçant abonné sur un ou plusieurs emplacements.

L'A.O.T. qui est délivrée pour l'occupation des emplacements de marchés est précaire et révocable. Elle nécessite d'être renouvelée chaque année. Le service gestionnaire procède à l'envoi d'un formulaire annuel permettant de renouveler la demande d'autorisation. En cas de non-renouvellement de la demande le service gestionnaire demandera une confirmation de ce choix auprès du commerçant.

# CHAPITRE 4 : Les emplacements

## **ARTICLE 4.1 – Les caractéristiques des emplacements**

La Ville de Chalonnes-sur-Loire définit le nombre, la dimension des emplacements et leur disposition selon les contraintes particulières inhérentes à certains commerces (exposition au soleil, approvisionnement en eau ou électricité, accès...). Les emplacements sur les marchés sont matérialisés par marquage au sol en largeur et en profondeur. Nul ne peut augmenter ou diminuer l'emprise au sol de son emplacement sans accord préalable du service gestionnaire des marchés.

Pour des raisons de sécurité, les emplacements se trouvant près d'une voie de circulation seront en retrait de la chaussée de 0,50 m.

Les marchandises doivent être présentées sur des étals ou portants à un minimum de 40 centimètres du sol, sauf pour les fleurs et végétaux des fleuristes et producteurs, les objets mobiliers et de brocante, et pour les produits des commerçants qui auront obtenu une dérogation à cette obligation de la part du service gestionnaire.

En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants abonnés devront les accepter quelle qu'en soit la durée et sans pouvoir prétendre à une indemnité pour perte d'exploitation. Les commerçants abonnés sur un emplacement momentanément ou définitivement indisponible, seront de droit, replacés en priorité.

#### **ARTICLE 4.2 – Les activités similaires et les emplacements**

Les marchands non-sédentaires exerçant une activité similaire à celle des commerçants riverains ne pourront être placés en face de ces derniers ni à une distance inférieure à six mètres linéaires calculée à partir des limites de la devanture du commerce. Cependant, dans le cas où le commerçant riverain s'établirait ultérieurement vis-à-vis ou à côté du commerçant non sédentaire, s'il ne revendique pas l'emplacement au droit de son commerce, il ne pourra pas exiger le déplacement du stand du commerçant non sédentaire.

De même, le receveur placier, devra, lors de l'attribution des places, veiller à ce qu'une distance égale sépare toujours les installations des forains exerçant des métiers similaires. Cette règle n'est pas applicable à l'occasion de la braderie ni du marché de Noël. Il est de coutume toutefois, lorsque le commerçant riverain ne déballe pas, d'affecter l'emplacement à un commerce d'activité différente.

#### **ARTICLE 4.3 – Accès - Circulation**

Le placement des commerçants non sédentaires sera prévu de façon à réserver au public l'accès de portes des immeubles ou magasins au moyen d'un passage d'un mètre cinquante minimum, situé au droit de ces entrées.

Bien que la circulation soit interdite de 9 h à 12 h 30, le receveur placier s'efforcera de placer au droit des portails de garages, des commerces avec stands pliants qui devront prendre l'engagement de se déplacer dans le cas où exceptionnellement le riverain aurait besoin de sortir avec un véhicule.

## **CHAPITRE 5 : Les attributions des emplacements : abonnement et vacance**

#### **ARTICLE 5.1 – Les commerçants sédentaires riverains du marché**

Lors de la création ou de la restructuration d'un marché, les commerçants sédentaires riverains ont la priorité pour obtenir l'emplacement au droit de leur boutique, sur une étendue limitée à la façade de celle-ci.

Une fois le marché créé ou restructuré, un commerçant qui s'installe ou qui demande à bénéficier de l'emplacement au droit de sa boutique, sera prioritaire pour obtenir cet emplacement à la première vacance d'un espace de dimension pour accueillir le commerce non sédentaire déplacé.

L'emplacement ainsi réservé devra être occupé. Il ne peut rester vide sous prétexte de dégager plus largement la vue ou l'accès aux boutiques.

Lorsque l'emprise des étalages ou terrasses empiétant sur le domaine public et assujettis au paiement d'un droit de voirie est agrandie les jours de marché, l'extension fait l'objet de la perception d'un droit de place au titre du marché.

#### **ARTICLE 5.2 – L'attribution des emplacements**

L'attribution des emplacements relève de la compétence exclusive de la Ville de Chalonnes-sur-Loire. Chaque procédure d'attribution des emplacements vacants sur les marchés, sera présentée à la C.C.M. Les emplacements sont attribués à des personnes physiques ou morales. La personne morale (société, groupement) « abonnée » doit obligatoirement être représentée par son mandataire. De ce fait, seul le mandataire devient l'interlocuteur de la Ville.

Une personne physique ou morale quelle que soit son activité ne peut occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

Les emplacements vacants sont publiés par affichage au fur et à mesure, sur le(s) panneau(x) d'affichage des marchés pendant une période minimale de 15 jours.

L'affichage est également consultable sur le site internet de la Ville de Chalonnes-sur-Loire et, sur demande à l'accueil de l'Hôtel de Ville. L'attribution définitive des emplacements s'effectue la semaine suivant le délai d'affichage.

L'avis d'attribution sera affiché pendant 15 jours sur le(s) panneau(x) des marchés, et sera également consultable sur le site internet de la Ville et sur demande à l'accueil de l'Hôtel de Ville. Toute contestation devra être faite par lettre recommandée, adressée à Madame le Maire, dans les 15 jours de la période d'affichage de l'avis d'attribution. En l'absence de contestation, à l'issue de cette période, l'attribution devient définitive.

### **ARTICLE 5.3 – La demande suite à l'affichage des emplacements vacants**

Les commerçants intéressés par l'occupation des emplacements vacants doivent en faire la demande écrite auprès de Madame le Maire, suivant l'article 3.1, au maximum 2 jours après la fin de la période d'affichage. La demande est transmise au service gestionnaire par recommandé avec avis de réception, ou déposée au service gestionnaire pendant les heures d'ouverture, contre remise immédiate d'un accusé de réception.

La Ville de Chalonnes-sur-Loire tient pour chaque marché un registre sur lequel les demandes sont enregistrées dans l'ordre de leur date de réception.

### **ARTICLE 5.4 – La priorité d'attribution des emplacements**

Afin de respecter le positionnement des différents commerces et une homogénéité des allées, les emplacements vacants sont attribués en priorité dans l'ordre suivant :

- Aux ayants droit de l'abonné du marché considéré, en cas de décès, incapacité ou retraite (voir articles 7.1 et 7.2)
- Aux commerçants abonnés qui devraient être replacés pour libérer un espace au droit d'un commerce sédentaire riverain du marché qui ferait valoir son droit de priorité (article 5-1)
- Aux commerçants abonnés, sur le marché considéré, exerçant dans l'activité commerciale ou le métier affiché. L'emplacement sera accordé au commerçant le mieux classé selon l'ordre de priorité défini aux articles 5.4-1 et 5.5.
- Au commerçant qui suite à un arrêt maladie de plus d'un an reprendrait son activité à l'identique (même métier et même catégorie) sur le marché considéré dans l'activité commerciale ou le métier affiché
- Aux commerçants abonnés depuis au moins 1 an, sur les autres marchés de Chalonnes-sur-Loire, exerçant dans l'activité commerciale ou le métier affiché. La priorité sera accordée au commerçant abonné selon l'ordre de priorité défini aux articles 5.4-1 et 5.5 sur l'ensemble des marchés de Chalonnes-sur-Loire.
- Aux commerçants passagers ou en attente, demandeurs d'une place et exerçant dans l'activité commerciale ou le métier affiché. La priorité sera accordée au commerçant passager le plus ancien (ordre d'ancienneté des passagers).
- Aux commerçants abonnés sur le marché considéré, exerçant dans une autre activité commerciale ou un autre métier choisi par la Ville parmi les activités commerciales non remplacées récemment ou les activités commerciales qui ne sont pas surreprésentées. La priorité sera accordée au commerçant abonné selon l'ordre de priorité défini aux articles 5.4-1 et 5.5 sur l'ensemble des marchés de Chalonnes-sur-Loire.
- Aux commerçants passagers ou en attente, demandeurs d'une place et exerçant dans une autre activité commerciale ou un autre métier choisi par la Ville parmi les activités commerciales non remplacées récemment ou les activités commerciales qui ne sont pas surreprésentées. La priorité sera accordée au commerçant passager le plus ancien (ordre d'ancienneté des passagers).
- A la personne présentée comme successeur d'un abonné du marché considéré au titre du droit de présentation. (Voir article 7.1)

En cas d'égalité entre plusieurs commerçants, un tirage au sort sera effectué.

### **ARTICLE 5.4-1 – Ordre de Priorité - Règle de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants abonnés et saisonniers.**

L'ordre de priorité des commerçants abonnés et saisonniers est calculé en fonction du nombre de points obtenus tenant compte de l'assiduité et de l'ancienneté.

L'attribution de points pour chaque commerçant sera calculée de la manière suivante :

Un point par année d'ancienneté. (A compter de la date de délivrance de la première A.O.T).

Un point par jour de présence en période d'été (Du 1er avril au 30 septembre)

Un point pour toute absence justifiée.

Deux points par jour de présence en période d'hiver (Du 1er octobre au 31 mars).

L'assiduité est évaluée sur l'ensemble de l'année précédente (N-1) pour une modification l'année en cours, sur le marché concerné.

Les places de marché sont affectées, prioritairement, d'après l'activité exercée, puis en fonction du nombre de points du demandeur.

Cette règle s'applique à tous les cas prévus au présent chapitre.

### **ARTICLE 5.5 - L'ordre de priorité des commerçants abonnés et saisonniers.**

Ordre de priorité des abonnés et des saisonniers sur les marchés : Lors de chaque changement d'année civile, il est établi au cours du premier semestre une liste faisant figurer pour chaque commerçant son ordre de priorité sur les marchés fréquentés, celui-ci correspond aux règles définies à l'article 5.4-1 sur le marché considéré. Cette liste est présentée pour information à la C.C.M. Elle permet de définir l'ordre de priorité des commerçants de marchés pendant toute l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

**Ancienneté des passagers** : Le service gestionnaire des marchés tient à jour une liste des anciennetés de demandes des commerçants qui souhaitent participer à un marché. Une demande est valable 1 an. Cette liste est tenue à jour, pour chaque marché, en fonction du renouvellement des demandes. Les commerçants doivent renouveler leur demande par envoi en recommandé ou par remise contre récépissé à un représentant de la Ville de Chalonnes-sur-Loire, au plus tard le jour avant la date anniversaire de la demande. Cette liste est présentée pour information à la C.C.M.

**Ancienneté des ayant-droits** : Lorsqu'un ayant-droit d'un abonné bénéficie de la priorité d'attribution d'un emplacement, son ancienneté est alors remise à zéro.

#### **ARTICLE 5.6 – Les emplacements non revendiqués**

Les emplacements laissés libres après la procédure mentionnée à l'article 5.1 seront affectés temporairement au placement de commerçants passagers, jusqu'à la relance d'une nouvelle procédure d'attribution.

#### **ARTICLE 5.7– Les démonstrateurs et posticheurs**

Un emplacement est réservé aux démonstrateurs ou posticheurs selon les disponibilités de chaque marché. Si nécessaire, un tirage au sort est effectué entre les seuls commerçants « démonstrateurs et posticheurs » pour l'attribution de cet emplacement.

Un « démonstrateur » est un commerçant non-sédentaire passager qui présente un produit ou un appareil dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Les posticheurs sont des commerçants passagers pratiquant la vente par lots dite « vente à la postiche ».

Les démonstrateurs et les posticheurs sont placés selon les conditions des commerçants passagers. Ils doivent exercer leur vente en milieu ouvert.

#### **ARTICLE 5.8 – Producteur**

Un producteur est une personne qui est affiliée à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) et qui peut justifier de sa qualité « d'exploitant agricole ». L'affichage de sa qualité de producteur sur son stand est obligatoire.

#### **ARTICLE 5.9 – Le stand associatif**

Un emplacement, appelé stand associatif, pourra être réservé, sous réserve d'un accord préalable du service gestionnaire, sur les marchés pour les associations (caritatives, scolaires) qui en feraient la demande 15 jours avant la tenue du marché. Chaque association ne pourra y vendre que des produits finis ou des produits alimentaires déjà préparés. Les appareils de cuisson ne seront pas autorisés sur ce stand. Dans ce cadre les associations sont exonérées de redevance. Le récépissé de déclaration en préfecture ainsi qu'un procès-verbal de moins d'un an de la dernière assemblée générale seront demandés.

#### **ARTICLE 5.10 – Le stand à caractère politique**

Un emplacement appelé stand politique, pourra être réservé, dans la limite des places disponibles, sous réserve d'un accord préalable du service gestionnaire, sur les marchés à l'occasion de l'organisation de scrutins locaux aux listes candidates qui en feraient la demande 15 jours avant la tenue du marché. Dans ce cadre les demandeurs sont exonérés de redevance. La longueur du stand ne pourra excéder deux mètres.

## **CHAPITRE 6 : L'occupation des emplacements**

#### **ARTICLE 6.1 – L'occupation des emplacements**

L'autorisation d'occuper un emplacement est strictement personnelle. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par l'abonné ou le saisonnier, son conjoint collaborateur ou le personnel (permanent ou temporaire) à son service (sous réserve que ces personnes soient en possession des documents exigés à l'article 3.1).

## **ARTICLE 6.2 – Les horaires de présence**

Sur les marchés, les « abonnés et saisonniers » doivent occuper leurs emplacements entre 9 heures et 12 heures 30. Ils ont la possibilité d'arriver à partir de l'heure de début d'installation et doivent impérativement avoir quitté le marché avant l'heure de fin d'évacuation des emplacements (horaires définis à l'article 1.1).

Les « abonnés et saisonniers » devront avoir évacué leurs véhicules des allées du marché avant 9 heures. Pour les marchés de matinée, les « passagers » devront impérativement avoir fini de déballer et avoir évacué leurs véhicules, avant 9 h 00, heure limite d'installation des passagers.

Les « abonnés et saisonniers » devront se tenir derrière leurs bancs à partir de 9 heures et jusqu'à 12 heures 30.

**Pour des raisons de sécurité, aucune circulation de véhicules ne sera autorisée, même pour débarrasser un stand, avant 12 h 30.**

Toute infraction au présent article (dépassement des horaires) pourra faire l'objet d'une contravention pour occupation illicite du domaine public, et entraînera des sanctions pouvant aller du simple avertissement jusqu'au retrait de l'autorisation et l'expulsion immédiate du marché, suivant l'article 11.1 et suivants.

## **ARTICLE 6.3 – La dimension des emplacements des passagers**

La dimension des emplacements pour les passagers est limitée à 6 mètres sur les marchés des Halles et de la place des Halles.

## **ARTICLE 6.4 – Groupes d'activités, activités commerciales et métiers**

Les groupes d'activités, les activités commerciales et les métiers sont définis à l'annexe 1 du présent règlement. Il est interdit à un abonné ou à un saisonnier d'exercer une activité commerciale ou un métier autres que ceux définis dans l'A.O. T, même si d'autres activités sont notées sur sa carte professionnelle de commerçant non sédentaire.

## **ARTICLE 6.5 – La gestion des absences**

Le service gestionnaire doit être prévenu, au plus tard avant l'heure de début de vente, de toute absence sur un marché.

Les emplacements doivent être occupés régulièrement par les abonnés et saisonniers. L'A.O.T. sera retirée dès que l'abonné ou le saisonnier aura été absent plus de :

- 5 semaines consécutives ou de 8 fois de son emplacement au cours d'une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) pour les abonnés à l'année
- 2 semaines consécutives ou 3 fois de son emplacement par trimestre pour les saisonniers.

L'abonné ou le saisonnier ayant la qualité de producteur qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourrait être présent les jours de marché, sera excusé, sans aucune incidence pour ses droits.

L'abonné ou le saisonnier devra avertir le service gestionnaire avant son absence par courrier, téléphone ou courrier électronique.

Le service gestionnaire tiendra compte d'absences dues pour des raisons d'alerte météo (orange ou rouge) publiées sur le site de Météo-France.

En cas d'absence, l'emplacement de l'intéressé sera considéré comme vacant, et le service gestionnaire installera en priorité et selon les possibilités, un commerçant d'une autre activité commerciale.

A compter de 3 absences sur une période de trois mois, pour lesquelles le service n'aura pas été prévenu avant l'heure de début de vente du marché considéré, l'A.O.T. pourra être abrogée après mise en demeure envoyée par recommandé avec avis de réception.

## **ARTICLE 6.6 – L'arrêt maladie**

En cas de maladie du titulaire de l'A.O.T, une autorisation d'absence pourra être accordée sur présentation au service gestionnaire du document établissant un arrêt de travail. Les absences justifiées par un arrêt de travail ne sont pas comptabilisées au titre des absences autorisées.

L'emplacement de l'intéressé sera mis à la disposition de la Ville de Chalonnes-sur-Loire pour une attribution temporaire à un « passager ». A son retour, il retrouvera la qualité d'abonné ou de saisonnier sur l'emplacement initialement occupé.

Si l'absence de l'intéressé dépasse 1 an, son A.O.T. sera abrogée, l'emplacement sera remis à la disposition de la Ville de Chalonnes-sur-Loire, et sera attribué définitivement à un nouvel abonné. Si le commerçant vient à reprendre son activité ultérieurement, il bénéficiera d'une priorité (définie à l'article 5.3) dès l'affichage suivant d'un emplacement sur le marché considéré, d'une même activité commerciale ou d'un même métier que celles figurant dans l'A.O.T. abrogé.

En cas de maladie d'un membre de la famille (enfant, conjoint) nécessitant l'accompagnement du titulaire de l'A.O.T sur présentation d'un certificat médical, la CCM pourra décider s'il convient de faire application de dispositions ci-dessus prévues à l'article 6.6.

## **ARTICLE 6.7 – L'attribution des emplacements lors des absences**

La Ville de Chalonnes-sur-Loire se réserve le droit de disposer dans l'intérêt général, sans que les abonnés puissent prétendre à une indemnité, des emplacements non-occupés par des abonnés à l'heure limite définie pour chaque marché à l'article 1.1.

En conséquence les abonnés devront avoir pris possession de leur emplacement et avoir déballé leurs marchandises avant 8 h 30, faute de quoi, ils seront mis à la disposition de la Ville de Chalonnes-sur-Loire, sauf si les abonnés ont informé téléphoniquement de leur retard. Le service gestionnaire définit par note de service les modalités pour joindre téléphoniquement ses agents.

## **ARTICLE 6.8 – L'installation des « passagers »**

Les « passagers » ne sont autorisés à s'installer qu'après avoir présenté toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leur activité :

### **Pièce à fournir obligatoirement**

- Document justifiant l'identité du demandeur
- Original de l'attestation d'assurance « multirisques professionnels »

### **Pièces suivantes à fournir obligatoirement en fonction de l'activité exercée**

- Original de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante pour les commerçants non sédentaires domiciliés ou rattachés à une commune, en cours de validité. (Carte délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers et d'Artisanat),
- Une copie de la carte certifiée conforme à l'original par son titulaire, pour les salariés, conjoints ou pacés collaborateurs, ainsi qu'un document (liste des documents acceptés établie par note du service gestionnaire) établissant un lien avec le titulaire de la carte.
- Extrait du répertoire des métiers pour les artisans et les brocanteurs.
- Original de l'affiliation à la Mutuelle Sociale Agricole et du relevé parcellaire pour les producteurs.
- Original du livret professionnel maritime pour les ostréiculteurs et pêcheurs professionnels.

### **Pièces à fournir sur demande du service**

- Extrait du Registre de Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois (document original) ou original de l'inscription auprès de l'INSEE avec n° de Siren (autoentrepreneurs).

L'installation se fait par tirage au sort après 8 h 30, sans discrimination, en fonction des emplacements disponibles sur chaque marché.

Les modalités pratiques de l'organisation du tirage au sort sont fixées par note du service gestionnaire.

Les « passagers » seront installés sur les emplacements des « abonnés ou saisonniers » restés vacants à partir de l'heure limite d'arrivée des abonnés. Les passagers seront de la même catégorie que l'abonné absent qu'il remplace mais, dans la mesure du possible, pas du même métier.

Pour les places de passagers, le service gestionnaire définit la ou les groupes d'activités pour lesquelles les places peuvent être attribuées (groupes d'activités définies en annexe 1).

La Ville de Chalonnes-sur-Loire peut accorder des A.O.T. pour tester un marché dans le cadre de la période d'essai probatoire (article 2.5). Les demandes doivent être adressées par courrier auprès du service gestionnaire.

Les « abonnés » et « saisonniers » sur le marché ne sont pas admis à participer au tirage au sort. Nul ne peut prétendre être « abonné » ou « saisonnier » sur un emplacement même occupé régulièrement tant qu'il ne dispose pas d'une A.O.T. délivrée par la Ville de Chalonnes-sur-Loire.

## CHAPITRE 7 : La cessation d'activité

### **ARTICLE 7.1 – Successeur lors de la cession de fonds**

Conformément à l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la cession de son fonds de commerce un « abonné » (personne physique ou mandataire de la personne morale) bénéficie d'un droit de présentation pour les emplacements qu'il occupe comme abonné depuis une durée minimale fixée par délibération du conseil municipal (3 ans).

Cette demande doit être faite, par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, au service gestionnaire. Le « successeur », personne présentée en cas de cession de fonds, doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de décès, de retraite ou d'invalidité ce droit de présentation est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. Si c'est le conjoint qui est bénéficiaire, il conserve le bénéfice de l'ancienneté.

En cas de décès, de retraite, ou d'invalidité, l'éventuel bénéficiaire devra se manifester (cette demande doit être faite par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception du service gestionnaire) dans un délai de six mois à compter du fait générateur, faute de quoi l'emplacement sera déclaré vacant (dans le cas où plusieurs bénéficiaires seraient candidats, un tirage au sort sera effectué).

La décision de la Ville de Chalonnes-sur-Loire est notifiée par courrier recommandé à l'abonné et au successeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de droit de présentation, accompagnée d'une copie de l'acte authentique de cession de fonds (Comportant le prix de vente du fonds, le chiffre d'affaire et le résultat des trois derniers exercices, le détail des éléments corporels et incorporels compris dans la vente). Le Maire de Chalonnes-sur-Loire conserve en tout état de cause la faculté d'accepter ou de refuser de faire droit à la demande.

### **ARTICLE 7.2 – Successeur en cas de décès**

En cas de décès d'un abonné (personne physique ou mandataire de la personne morale), le service gestionnaire délivrera à la demande des ayants droits, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une A.O.T. identique à celle accordée à l'ancien abonné pour la poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne désignée comme « successeur ».

### **ARTICLE 7.3 – Le divorce et la séparation**

En cas de séparation de personnes physiques (divorce, rupture de Pacs), seul(e) le ou la commerçant(e) abonné nominativement sur l'emplacement peut conserver son emplacement sur le ou les marchés considérés. Cette règle s'applique aussi en cas de divorce ou de rupture de PACS, du mandataire d'une société ou groupement qui reste seul abonné sur l'emplacement.

#### **ARTICLE 7.4 – Le changement de statut de l’abonné**

Un commerçant « abonné » et désireux de passer de personne physique à personne morale, doit être le mandataire du permis de stationnement dans sa nouvelle structure, groupement, s’il veut conserver son emplacement.

#### **ARTICLE 7.5 – Délivrance d’une A.O.T. par anticipation à un « successeur »**

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d’un fonds de commerce peut, par anticipation, demander la délivrance d’une A.O.T. pour l’exploitation d’un fonds. L’A.O.T. délivrée par la Ville de Chalonnnes-sur-Loire à une personne désignée par un abonné comme « successeur » ne pourra prendre effet qu’à compter de la réception par le service gestionnaire de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

## **CHAPITRE 8 : Les dispositions et les obligations particulières**

#### **ARTICLE 8.1 – Le contrôle des documents administratifs**

Les commerçants « abonnés », « saisonniers » et « passagers » sont tenus de présenter tout document administratif lié à l’exercice de leur activité, sur réquisition des agents de la police municipale de la Ville de Chalonnnes-sur-Loire, ou aux représentants des organismes ayant compétence pour contrôler leur exercice (Direction Départementale de la Protection des Populations, URSSAF, Services Fiscaux...).

#### **ARTICLE 8.2 – La présence des commerçants sur les étals**

Les commerçants des marchés doivent se tenir derrière leurs étalages. Ils ne doivent pas stationner ni circuler dans les allées réservées au public pour vendre leurs produits ou aborder les clients.

#### **ARTICLE 8.3 – La conformité des produits, des installations et enseignes**

Les produits vendus doivent être conformes à la législation en vigueur. Les commerçants sont tenus d’afficher leur enseigne commerciale sur un ou plusieurs supports de leur banc (bâche, parasol, véhicule...) pour une meilleure information de la clientèle.

En application de l’arrêté interministériel du 25 avril 1995 relatif à l’information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d’occasion, les vendeurs de fripes doivent indiquer sur leur stand, à l’aide d’un panneau rigide et visible les mentions : "vêtements d’occasion" ou "textile d’occasion"

#### **ARTICLE 8.4 – Affichage des prix**

L’affichage des prix est obligatoire pour tous les produits, de manière permanente et parfaitement visible.

## **CHAPITRE 9 : La sécurité et l’ordre public**

#### **ARTICLE 9.1 – Le bruit**

Les commerçants, dans l’exercice de leur profession, doivent procéder à la vente de leurs produits sans gêne pour les autres commerçants. L’utilisation de haut-parleur ou tout autre appareil similaire peut être interdite sur les marchés s’il en est fait un usage abusif.

## **ARTICLE 9.2 – La responsabilité**

Les commerçants sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de leurs équipements installés sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté de circulation d'autrui sur le marché. La Ville de Chalonnes-sur-Loire décline toute responsabilité en cas de vols commis sur les marchés.

## **ARTICLE 9.3 – Le respect de l'espace public**

Il est défendu d'afficher sur le matériel et les bâtiments, de planter des clous, d'attacher des cordes ou de suspendre des objets aux plantations et mobiliers urbains (candélabres, potelets, barrières...) installés sur le domaine public de la Ville de Chalonnes-sur-Loire. De même, il est interdit de faire des trous ou scellements dans le sol, ni d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation, sans autorisation de la Ville de Chalonnes-sur-Loire.

## **ARTICLE 9.4 – Le respect des mœurs**

Il est interdit aux commerçants de mettre en vente, dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou à inciter à la violence ou au prosélytisme, des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies, films et d'une manière générale tout document sonore, visuel ou audiovisuel, sur quelque support et technologie que ce soit.

Tout prosélytisme à caractère religieux ou sectaire est interdit sur les marchés.

Les démonstrations, qui s'inscrivent dans la continuité de la vente des produits, doivent rester compatibles avec les exigences de maintien de l'ordre public. Sont proscrites de ce fait les actions nécessitant l'utilisation du corps humain à des fins de démonstration de la validité de méthodes ou enseignements à caractère médical ou paramédical, tel que, notamment, les massages, palpations, apposition des mains, hypnose. Ces pratiques, par leur caractère public, sont en effet susceptibles de troubler le bon déroulement des marchés, de heurter la morale publique et, par conséquent de troubler l'ordre public.

## **ARTICLE 9.5 – Les animaux**

L'accès des marchés est autorisé aux chiens d'assistance des personnes handicapées et aux chiens et aux animaux, à condition qu'ils soient tenus en laisse et muselés s'il s'agit d'animaux dangereux. Dans l'enceinte des halles couvertes, l'accès aux animaux est interdit, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance des personnes handicapées.

## **ARTICLE 9.6 – Consommation et vente d'alcool**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans le périmètre des marchés en dehors des stands dûment autorisés pour de la consommation sur place et dans la limite de la réglementation en vigueur prévue dans ce domaine.

## **ARTICLE 9.7 – Appel à la générosité publique, mendicité**

La collecte de fonds dans le cadre d'appel à la générosité publique et la mendicité n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre des marchés. Elle reste libre aux abords du marché, sous réserve, selon le cas, d'autorisation municipale ou préfectorale pour les appels à la générosité publique.

## **ARTICLE 9.8 – Le colportage**

Pour ne pas gêner la sûreté du passage dans les allées, la distribution ambulante des tracts et prospectus commerciaux ou non commerciaux est interdite dans le périmètre des marchés. Elle reste libre aux abords du marché.

## **ARTICLE 9.9 – Les dépôts divers sur l'espace public**

Il est interdit de porter atteinte aux végétaux, pelouses ou arbres, par piétinement, arrachage, dépôt de colis, déversement d'eaux usées ou autres liquides ou substances. Tous types de produits usagés nécessaires à l'exploitation

commerciale de l'emplacement (huile de friture, encombrants, palettes, piles, batteries, déchets toxiques...) devront être emportés et éliminés par les soins des commerçants abonnés, saisonniers et passagers selon les règles en vigueur.

### **ARTICLE 9.10 – La réparation des dégâts**

Tout commerçant responsable d'un dégât, sur une installation propriété de la Ville de Chalonnes-sur-Loire, sera soumis aux sanctions mentionnées à l'article 11.1 du présent règlement, et les travaux de remise en état lui seront facturés.

## **CHAPITRE 10 : Le nettoyage, l'hygiène et la propreté**

### **ARTICLE 10.1 – L'hygiène**

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté. Ils doivent déposer leurs déchets alimentaires ou non alimentaires (cartons, plastiques, cintres) au fur et à mesure de leur production dans les équipements prévus à cet effet de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Il est nécessaire de disposer d'équipements (parasols, barnums...) pour protéger les denrées alimentaires des intempéries et des contaminations provenant de l'environnement. De façon optimale les commerçants alimentaires disposeront de bâches en parfait état si possible de couleur claire pour faciliter le maintien des températures sous les stands l'été.

A l'intérieur des halles, les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché.

La Ville de Chalonnes-sur-Loire se réserve le droit de prescrire des conditions esthétiques précises (forme, couleur...) sur ces équipements selon les marchés.

### **ARTICLE 10.2 – La propreté des marchés**

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre à la fin du marché.

Il est interdit de laisser des papiers, emballages ou détritres à même sur le sol ; Les caquettes et caisses, doivent être empilées. Les cartons doivent être pliés. Les autres déchets doivent être triés selon les consignes de tri sélectif en vigueur indiquées par le service gestionnaire.

Sur les marchés, des portoirs en plastique sont mises en place spécifiquement et doivent être utilisées par les commerçants pour y déposer leurs déchets.

Les apports de déchets ne provenant pas des marchés de Chalonnes, qu'ils soient laissés sur place par les commerçants non sédentaires, déposés par des riverains ou par des tiers sont interdits. Les infractions à cette règle seront sanctionnées au titre des déchets sauvages.

### **ARTICLE 10.3 – Le branchement électrique**

Les commerçants abonnés, saisonniers et passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur chacun des marchés. Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène.

Une priorité de branchement est donnée aux activités commerciales alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des possibilités, les autres activités commerciales peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage et/ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

L'utilisation de radiateurs électriques pour le chauffage des bancs est interdite.

### **ARTICLE 10.4 – Les normes des branchements électriques**

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure du possible les branchements devront être regroupés dans les passe-câbles existants afin d'éviter tout risque de chute dans les allées piétonnes.

Tout branchement illicite fera l'objet de sanctions prévues à l'article 11.2 du présent règlement.

## **CHAPITRE 11 : Les sanctions – l'exécution**

### **ARTICLE 11.1 – Le respect des agents de la Ville de Chalonnnes-sur-Loire, des commerçants et des usagers des marchés**

Tout commerçant non sédentaire ou tout riverain proférant des insultes, des menaces, des cris, portant des coups à toute personne présente sur le marché, sera soumis aux sanctions mentionnées à l'article 11.2 du présent règlement.

Tout commerçant non sédentaire ou tout riverain mettant en doute l'intégrité personnelle d'un agent de la Ville de Chalonnnes-sur-Loire sans preuve (favoritisme, racisme...), encourt, en plus des sanctions prévues à l'article 11.2, le dépôt d'une plainte pour diffamation auprès du Tribunal.

### **ARTICLE 11.2 – Les sanctions**

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées selon la fréquence et la gravité des faits :

- Mise en demeure ou avertissement écrit envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception,
- Exclusion provisoire de l'emplacement et du marché jusqu'à deux mois, notifiée par lettre recommandée avec AR
- Exclusion définitive avec retrait de l'A.O.T.
- Contravention relevée par procès-verbal et poursuivie par la loi

Les sanctions sont inscrites au dossier. Les cas de récidives constituent un facteur d'alourdissement des sanctions. La Commission Communale des Marchés sera informée des sanctions prises.

### **ARTICLE 11.3 – L'exclusion du marché**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou d'atteinte particulièrement grave au présent règlement, la suspension temporaire peut être appliquée immédiatement, sur décision du Maire ou de son représentant, à titre conservatoire.

La Ville de Chalonnnes sur Loire se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement des marchés, tout commerçant qui commettrait des fautes graves, troublerait l'ordre public, causerait du désordre ou du scandale, contreviendrait aux dispositions du présent règlement, causerait des dégradations aux places, chaussées, trottoirs, ou toutes autres installations propriétés de la Ville de Chalonnnes sur Loire, ou ne défererait pas aux injonctions des agents de la Ville de Chalonnnes sur Loire.

Toute exclusion provisoire ne donnera lieu à aucune indemnité vis à vis du commerçant exclu. Les redevances payées d'avance resteront acquises à la Ville de Chalonnnes sur Loire.

Le retrait définitif de l'A.O.T d'un emplacement pourra également être prononcé par Madame le Maire, après avis de la C.C.M., notamment en cas de :

- Non-paiement des droits de place dans un délai de 15 jours après envoi d'un courrier de rappel en recommandé
- Défaut d'occupation de l'emplacement, même si le droit de place a été payé
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ; Les infractions autres et les occupations illégales du domaine public sont constatées par procès-verbaux établis par la police nationale ou municipale et leurs auteurs déferés devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 11.4 – Le respect du règlement / la fermeture exceptionnelle**

Les agents du service gestionnaire intervenant sur les marchés sont assermentés devant le Tribunal d'Instance et sont responsables de la police des marchés. Ils sont chargés dans le cadre de leurs fonctions de faire respecter le présent règlement.

Les agents de ce service peuvent réclamer l'assistance des forces de police chaque fois qu'ils le jugent utile.

En cas de force majeure (intempéries, sinistres, travaux...) un arrêté d'urgence d'annulation de marché pourra être pris par la Ville de Chalonnes-sur-Loire et appliqué par les forces de l'ordre.

Si ce dernier fait défaut, l'agent du service gestionnaire en charge du marché, selon le pouvoir de police du Maire, pourra prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en sécurité le marché et de préserver la sécurité des personnes dans l'attente de l'intervention des services de police et de secours.

### **ARTICLE 11.5 – Date d'effet - Abrogation de l'ancien arrêté**

Le présent arrêté qui prendra effet au 1er février 2017 annule et remplace les dispositions prévues :

- Aux articles 18 à 49 de l'arrêté municipal du 1er septembre 1988 portant règlement municipal concernant l'occupation du domaine public communal.
- Par arrêté municipal n° 94-70 du 23 août 1994.

### **ARTICLE 11.6 – L'exécution de l'arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Chalonnes-sur-Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chalonnes sur Loire, les agents de police municipale, les régisseurs des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Chalonnes-sur-Loire, le 26.03.2019

Philippe MENARD  
Maire de Chalonnes-sur-Loire

## **ANNEXE 1 - LISTE DES GROUPES D'ACTIVITES ET DES ACTIVITES COMMERCIALES OU METIERS**

### **1 – Groupe d'activités alimentaires**

- Boucherie
- Boulangerie-pâtisserie
- Café, thés, infusions
- Charcuterie
- Condiments, fruits secs, épices
- Crêperie
- Fleuristes
- Fromages/produits laitiers
- Fruits et légumes bio
- Fruits et légumes : producteurs
- Fruits et légumes : revendeurs
- Miel et produits dérivés
- Plants de fleurs et légumes
- Poissonnerie
- Produits ménagers et cosmétiques
- Produits ménagers et cosmétiques bio
- Conchyliculteurs – fruits de mer
- Rémouleur
- Rôtisserie
- Plats cuisinés
- Producteurs de volailles et lapins
- Vente d'animaux vivants

### **2 – Groupe d'activités produits manufacturés**

- Arts de la table
- Bijoux
- Chapelier
- Chausseurs
- Lingerie
- Maroquinerie-bagagerie
- Mercerie
- Nappes – Linge de maison
- Pierres et minéraux
- Prêt à porter
- Quincaillerie
- Tissus

### **3 – Démonstrateurs**

- Démonstrateurs en arts de la table
- Autres démonstrateurs

### **4 – Divers**

- Artisans, entrepreneurs